Publié le 16/07/24

ID: 030-213002405-20240702-D2024_016-DE

SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN

30360

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-quatre, le deux juillet se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Césaire de Gauzignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric GRAS, Maire de la commune, dûment convoqués le 26 juin 2024 ;

Présents : Élisabeth Bonnal, Alain Bousquet, Frédéric Gras, Romain Prat, Nathalie Petit, Ellen Rauzier, Mathieu Rousset, Damien Trouillas ;

Absentes excusées : Mireille Guiraud et Séverine Bourrassol

Secrétaire de Séance : Elisabeth Bonnal

Présents: 8

Procuration: Néant

Vote: Pour: 8 - Contre: 0 - Abstention: 0

N° 2024 016

Objet : Tarifs 2024/2025 des activités périscolaires (restaurant scolaire et accueil Garderie)

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération n° 2021_022 du 6 juillet 2021 approuvant, à compter du 1^{er} janvier 2022, la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire »

Considérant qu'il convient de déterminer les tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2024 pour l'année scolaire 2024/2025,

Considérant que les communes composant le Regroupement Pédagogique Intercommunal Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues, doivent voter des tarifs identiques,

Monsieur le Maire propose, après concertation auprès des Maires des trois autres communes du RPI, d'appliquer les tarifs suivants :

RESTAURATION SCOLAIRE

Repas enfant	4.50€
Repas enfant majoré (selon conditions fixées par le règlement intérieur)	7.00 €
Enfant ayant un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) avec panier repas	1.00 €

ACCUEILS PÉRISCOLAIRES

Accueil du matin	1.70 €
Accueil du soir	1.70€
Tarif majoré selon conditions fixées par le règlement intérieur	3.20€
(tarif unique et par accueil)	3.20€

Envoyé en préfecture le 12/07/2024 Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

ID: 030-213002405-20240702-D2024 016-DE

Ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE

D'approuver les tarifs de la restauration scolaire présentés, D'approuver les tarifs des accueils périscolaires présentés, D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes relatifs à cette délibération, D'appliquer ces tarifs de restauration scolaire et d'accueils périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2024 pour l'année scolaire 2024/2025.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme, le Maire, Frédéric GRAS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Martignargues, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être salsi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr.</u> Les conditions d'exercice